

VD_GERICHTE PE21.010550 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.010550

FR: VD_GERICHTE PE21.010550 du 14 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.010550 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par les plaignants qui ont la qualité pour recourir

- 7 - (art. 382 al. 1 CPP). Au surplus, le recours satisfait aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2.1

; ATF 127 IV 119 consid. 2a ; TF 6B_591/2009 du 1er février 2010 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 292 CP). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'insoumission soit intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; ATF 119 IV 238 consid. 2a ; TF 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_449/2015 précité consid. 3.2). La décision contenant la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP peut être une décision rendue à titre superprovisionnel dans le cadre d'un procès civil, qui doit en principe être motivée, même simplement, puisqu'elle est immédiatement exécutoire (Bohnet, in : Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 13 ad art. 265 CPC et les références citées ; Riedo/Boner, op. cit., nn. 227 ss ad art. 292 CP, spéc. 234 ss et les références citées). Si la décision rendue à titre superprovisionnel est modifiée ultérieurement dans la décision provisionnelle ou par l'autorité de recours, en particulier supprimée, cette nouvelle décision a un effet « ex tunc » (art. 265 al. 2, 2e phrase, CPC ; Riedo/Boner, op. cit., nn. 237 et 241 ad art. 292 CP et les références citées).

E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) et lorsqu'on peut

renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2

- 8 - et les réf. citées; TF 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement.

E. 3.1

En l'espèce, s'agissant d'abord du classement prononcé en faveur de [...] et de [...] à raison du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité, les recourants contestent l'état de fait retenu par le Ministère public. Ils font valoir que la caméra installée sur le fonds des intimés avait été en service au-delà de la période prévue par la convention passée devant le juge civil, soit du 8 janvier au 8 février 2021, ce que les époux [...] avaient d'ailleurs admis le 9 juillet 2021 par l'intermédiaire de leur conseil (cas n° 4).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Le comportement punissable consiste, pour le destinataire de la décision, à ne pas se conformer à la décision de l'autorité (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 292 CP). L'art. 292 CP, qui est classé parmi les infractions contre l'autorité publique, vise en premier lieu à sauvegarder les fondements juridiques de l'injonction faite par l'autorité (TF 6B_1157/2014 du 19 janvier 2015 consid. 2.1). Indirectement, toutefois, la disposition protège aussi les intérêts publics ou privés pour la protection desquels l'injonction a été faite, de sorte qu'il faut aussi considérer comme lésé celui dont les intérêts privés ont été effectivement touchés par l'acte en cause (TF 6B_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 4.1 ; TF 1P. 600/2006 du 1er décembre 2006 consid. 3.2 ; Riedo/ Boner, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 292 CP).

- 9 - Cette norme ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité dans sa décision soit décrit avec suffisamment de précision. Il faut que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir et,

partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Cette exigence de précision est une conséquence du principe nullum crimen sine lege de l'art. 1 CP (ATF 147 IV 145 consid.

E. 3.3

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 novembre 2020, les prévenus ont été enjoins par le juge civil, sous la menace de la sanction de l'amende prévue par l'art. 292 CP, d'arrêter tout système de vidéosurveillance. L'affirmation du Procureur, fondée sur l'ordonnance civile du 11 juillet 2022 selon laquelle rien ne permettait de

- 10 - déterminer que le faisceau de la caméra n'était pas orienté comme convenu, est en contradiction avec l'arrêt du 28 octobre 2022 de la Juge unique de la Cour d'appel civile ordonnant aux époux [...] d'arrêter tout système de vidéosurveillance (P. 54/1, déjà citée). L'ordonnance de mesures préprovisionnelles visait à protéger les intérêts des recourants. On doit dès lors considérer que ceux-ci sont lésés par un éventuel non-respect de l'injonction contenue dans cette ordonnance. L'injonction signifiée dans l'ordonnance de mesures préprovisionnelles par la Présidente du Tribunal d'arrondissement, respectivement par la Juge unique de la Cour d'appel civile, était parfaitement claire et répondait aux exigences posées par la jurisprudence. La convention passée par les parties le 8 janvier 2021 était non moins limpide. Il en ressort, en substance, que les époux [...] étaient autorisés à déplacer la caméra de vidéosurveillance de l'angle nord de leur villa à l'angle de leur garage fermé, et, ainsi, à faire des tests dans le respect des limites définies par la convention, durant la période du 8 janvier au 8 février 2021 pour orienter leur caméra de manière à ce qu'elle ne filme que leur propriété. L'ordonnance de mesures préprovisionnelles était maintenue pour le surplus. Il découle de ce qui précède que, par leur convention du 8 janvier 2021, les parties ont admis que les prévenus continuent à utiliser leur caméra au-delà de la période de test, pour autant que cet appareil soit placé à un autre endroit, en étant orienté de manière à ne filmer que leur propriété. Les recourants font cependant grief aux prévenus d'avoir filmé leur fonds même après avoir déplacé leur caméra. Partant, la question à résoudre est celle, posée par les recourants, de savoir si la nouvelle disposition de la caméra – placée au nouvel endroit dans la mesure déjà décrite – a violé la convention passée entre les parties modifiant l'ordonnance de mesures superprovisionnelles, cette ordonnance étant maintenue pour le surplus (donc y compris la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP). Faire droit aux moyens du recours présupposerait que la caméra a filmé la propriété des recourants. Le Ministère public relève que la preuve de ce fait n'a pas été apportée et

- 11 - qu'elle ne pourrait pas l'être. Selon les recourants, les prévenus ont admis, dans un courrier de leur conseil du 9 juillet 2021, qu'une caméra avait filmé l'acte d'une personne poussant un arbre japonais au travers d'une bâche (cas n° 2, du 19 avril 2021). Il n'est pas possible de déduire du cas n° 2 que la caméra ait filmé la parcelle des recourants ; bien plutôt, les faits de ce cas se sont produits sur la parcelle des prévenus, depuis la parcelle des recourants. Le Ministère public retient que la caméra filmait la bâche qui est en limite de propriété, mais rien au-delà. L'argument des recourants ne permet pas de renverser cette appréciation. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît de nature à établir les faits déterminants, s'agissant surtout d'événements déjà relativement anciens.

E. 3.4

Le classement procède donc, pour l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité, d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP. Le recours doit dès lors être

rejeté sur ce point.

E. 4.1

S'agissant ensuite du classement prononcé en faveur de [...] à raison du chef de prévention de dommages à la propriété, les recourants font valoir que le prévenu a admis les faits incriminés lors de l'audience de confrontation du 12 décembre 2022 (cas n° 5). Cet aveu est avéré. Le prévenu a en effet admis avoir donné un coup de pied dans la palissade. Il a ajouté que le plaignant l'aurait effrayé en taillant des bambous « avec violence en surpassant la palissade, sans demander s'il risquait de blesser l'un de nous deux (les époux [...], réd.) qui nous étions précipité (sic) pour sauvegarder nos plantes » et que ce dernier n'aurait pas cessé ces agissements malgré sa requête (PV aud. 5, l. 345, avec renvoi à la P. 56, ch. 4). Le procureur a considéré que l'infraction de dommages à la propriété n'était pas réalisée, en retenant implicitement que les deux protagonistes étaient responsables de l'altercation dans une mesure similaire.

- 12 -

E. 4.2

L'art. 144 CP punit, sur plainte, celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Mais elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2). Sur le plan subjectif, l'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (cf. art. 12 al. 2 CP ; ATF 116 IV 143 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP et les réf. citées). Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). L'art. 144 CP ne réprime donc pas les dommages à la propriété causés par négligence.

E. 4.3

Dans le cas particulier, il est établi que [...] a donné un coup de pied sur la palissade propriété des recourants, qui a fracturé celle-ci (cf. P. 51/5). Il ne pouvait que se rendre compte que son geste, matériellement admis, était susceptible d'endommager cette cloison. Il a donc agi à tout le moins par dol éventuel. Le motif retenu par le Ministère public de la responsabilité partagée des parties n'est pas déterminant en matière de dommages à la propriété ; en particulier, aucune analogie avec le régime applicable à l'infraction d'injure n'est envisageable, faute pour une telle dérogation d'être prévue par l'art. 144 CP (cf. l'art. 177 al. 2 et 3 CP, a contrario). Les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété sont dès lors apparemment réunis. Au surplus, on ne saurait retenir la légitime défense. Le fait que [...] aurait été effrayé ou énervé par l'attitude de son voisin peut uniquement être pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine.

- 13 -

E. 4.4.1

Par surabondance, les recourants contestent que le classement pour l'infraction de dommages à la propriété ait aussi pu être prononcé en opportunité.

E. 4.4.2

Un tel classement est autorisé par l'art. 319 al. 1 let. e CPP, qui prévoit que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. L'art. 8 al. 1 CPP – dont le titre marginal est « Renonciation à toute poursuite pénale » – prévoit que le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP sont remplies. Le seul motif de classement susceptible d'entrer en ligne de compte en l'espèce est celui prévu par l'art. 52 CP. Selon cette disposition, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. La condition pour une exemption de peine en raison de l'absence d'intérêt à punir réside dans le fait que l'acte incriminé, en rapport avec la faute et les conséquences, pèse significativement moins lourd que le cas typique de l'infraction en cause (ATF 138 IV 13 consid. 9, JdT 2012 IV 263; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3; TF 6B_718/2020 du 25 novembre 2020 consid. 2.2 ; CREP 25 novembre 2020/939 consid. 2.1).

E. 4.4.3

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'acte incriminé soit de peu d'importance, au niveau du résultat ou de la culpabilité. En particulier, on ne distingue aucun motif qui commanderait de considérer que ses

- 14 - conséquences patrimoniales seraient négligeables jusqu'à permettre de renoncer à la poursuite pénale. Au demeurant, le Ministère public n'a pas fait application de l'art. 52 CP, ni du reste des autres dispositions mentionnées par l'art. 8 al. 1 CPP, mais a mentionné un classement « en opportunité » pour « apaiser la situation de façon pérenne ». Ce motif, n'étant pas cité par la loi, ne saurait justifier le classement de la procédure relative à l'infraction de dommages à la propriété.

E. 4.4.4

D'autres motifs de classement en opportunité sont certes prévus, par l'art. 319 al. 2 CPP. Selon cette disposition, à titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes : (a) l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale ou (b) la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement. Aucune de ces conditions n'est à l'évidence réunie en l'espèce.

E. 4.5

Le classement procède donc, pour l'infraction de dommages à la propriété, d'une fautive application de l'art. 319 al. 1 let. a, b et e CPP. Le recours doit dès lors être admis sur ce point.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis partiellement. L'ordonnance attaquée est, d'abord, annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale dirigée contre [...] pour dommages à la propriété (ch. III du dispositif). Elle attaquée doit être, ensuite, annulée en tant qu'elle porte sur les accessoires qui concernent les recourants (ch. VI, IX et XI du dispositif), et être confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle ordonnance sur les points annulés.

- 15 - Vu la mesure dans laquelle le recours est admis, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis pour moitié à la charge des recourants, par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP), et pour moitié à la charge des intimés, qui succombent partiellement dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 et 4 CPP), également par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Les recourants et les intimés ont procédé avec l'assistance d'un conseil, respectivement d'un défenseur de choix, et ont obtenu réciproquement gain de cause sur leurs conclusions dans une mesure similaire. L'ampleur des opérations utiles du représentant des recourants ayant mené à l'adjudication partielle de leurs conclusions équivaut à celle des opérations utiles du représentant des intimés à l'appui de leurs conclusions libératoires, pour un tarif horaire identique. Cela commande de compenser les indemnités pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, respectivement pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure des prévenus (art. 433 al. 1 CPP et 429 al. 1 let. a CPP, applicables par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. not. Juge unique CREP 17 janvier 2022/1186 ; CREP 25 juin 2021/576). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis partiellement. II. L'ordonnance du 8 février 2023 est annulée au chiffre III de son dispositif en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale dirigée contre [...] pour dommages à la propriété et aux chiffres VI, IX et XI de son dispositif. Elle est confirmée pour le surplus.

- 16 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis par moitié, soit à hauteur de 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de A._____ et de O._____, par moitié chacun et solidairement entre eux, et par moitié, soit à hauteur de 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de [...] et de [...], par moitié chacun et solidairement entre eux. V. Les indemnités dues pour la procédure de recours sont compensées.

- 17 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gabriel Raggenbass, avocat (pour A._____ et O._____), - Me Nicolas Perret, avocat (pour [...] et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.